

MODIFICATIONS LÉGALES : CARNET « DEVENIR PARENTS » 2020, « MON CARNET DE GROSSESSE » 2020

Suite à des modifications légales intervenues après l'édition des carnets, voici ci-dessous les nouvelles règles en vigueur.

■ LE CONGÉ DE PATERNITÉ ET DE COMATERNITÉ

Page 55 du Carnet « Devenir parents » - Pages 52 et 53 du Carnet de grossesse

« Depuis le 1er mai 2019 (entrée en vigueur de la loi du 7 avril 2019), il est possible pour les pères indépendants d'obtenir un congé de paternité. Ceux-ci ont désormais le droit à une interruption de 10 jours maximum, prise en jours entiers ou en demi-jours mais avant les 4 mois de l'enfant.

Le travailleur indépendant a également le droit de percevoir une allocation de naissance. Outre cette allocation, il y a également la possibilité de percevoir 15 titres-services. »

■ LE CONGÉ D'ADOPTION

Pages 55 et 56 du Carnet « Devenir parents » - Pages 52 et 53 du Carnet de grossesse

« Tout travailleur qui adopte un enfant a droit à un congé d'adoption.

Ce congé est de 6 semaines maximum pour les enfants qui n'ont pas atteint l'âge de 3 ans et est de 4 semaines maximum pour les enfants dont l'âge est égal ou supérieur à 3 ans.

Une loi du 6 septembre 2018, entrant en vigueur le 1er janvier 2019, prévoit que l'âge de l'enfant ne déterminera plus la durée du congé. Les parents vont pouvoir bénéficier d'un congé de 6 semaines, quel que soit l'âge de l'enfant pour autant qu'il soit mineur.

En cas d'incapacité physique ou mentale de l'enfant, le congé sera de 12 semaines, comme actuellement.

Remarque : dès le 1er janvier 2019, le congé de 6 semaines par parent adoptif sera allongé d'une semaine tous les deux ans un parent adoptif ou pour les deux ensemble. L'objectif est d'atteindre un total de 11 semaines en 2027. Les parents pourront ainsi prendre 6 semaines chacun et se partageront les 5 restantes.

Si des parents adoptent plusieurs enfants de manière simultanée, le congé est allongé de 2 semaines par parent adoptif.

Il s'agit d'un maximum, le travailleur peut donc prendre son congé d'adoption pour une durée inférieure (mais toujours par semaine complète). Il doit par contre prendre toutes les semaines en une fois, il ne peut pas les fractionner.

Ces maxima sont doublés lorsque l'enfant est porteur d'une incapacité physique ou mentale de 66% ou d'une affection d'une valeur de 4 points.

Le congé doit débiter dans les 2 mois qui suivent l'inscription de l'enfant au registre de la population comme faisant partie de la famille du travailleur.

Concernant une adoption internationale, la nouvelle loi prévoit que les parents pourront prendre 4 semaines de congé d'adoption préalablement à l'accueil de l'enfant en Belgique.

L'employeur doit en être informé au préalable (au moins 1 mois à l'avance) par l'envoi d'un courrier recommandé ou par la remise d'un écrit contre accusé de réception. L'employé bénéficie dès cet instant d'une protection spéciale contre le licenciement.

Le travailleur conserve sa rémunération normale à charge de l'employeur pendant les 3 premiers jours. Ensuite, la mutuelle lui verse une allocation selon un pourcentage de sa rémunération brute plafonnée. Concernant les indépendants, la procédure est la même mais la base juridique est l'arrêté royal du 20 décembre 2006, modifié également par la loi du 6 septembre 2018. »

■ LA PAUSE D'ALLAITEMENT

Page 66 du Carnet « Devenir parents » - Pages 52 et 53 du Carnet de grossesse

On peut faire usage du droit aux pauses d'allaitement jusqu'à 7 mois après la naissance de l'enfant.